NOTIFICATION DES DROITS ET DES DEVOIRS D'UNE VICTIME DANS LA PROCÉDURE PÉNALE

La victime participe dans la procédure préparatoire précédant le renvoi de l’affaire au tribunal (art. 299 § 1)[[1]](#footnote-1)

Dans une procédure judiciaire, la victime peut être considérée comme partie civile, si elle le demande. Une déclaration à cet effet doit être faite au plus tard avant l’ouverture du procès (art. 53 et art. 54 § 1). Si vous ne faites pas de telle déclaration, vous ne pourrez pas bénéficier des droits de partie civile au cours de la procédure judiciaire. La déclaration peut être faite par écrit ou à l’oral pour être portée au procès-verbal.

Le représentant ou le tuteur d’une victime mineure, partiellement ou complètement incapable ou infirme peut exercer ses droits (art. 51). Un proche ou une personne à charge d’une victime décédée peut exercer ses droits (art. 52).

Si vous êtes victime ou exercez ses droits, vous bénéficiez des droits suivants :

1. **Assistance juridique**
* Vous avec le droit d’être assisté(e) par un représentant de votre choix, qui peut être avocat ou conseiller juridique. Il n’est pas permis d’avoir plus de trois défenseurs simultanés (art. 77, art. 87 § 1 i 2 et art. 88).
* Si vous justifiez votre incapacité à rémunérer un représentant, le tribunal peut, sur votre demande, désigner un représentant commis d’office, y compris pour les besoins de la réalisation d’un acte d’instruction spécifique (art. 78 i art. 88). Vous pouvez en faire la demande aussi par l’intermédiaire du procureur qui la renverra au tribunal (art. 116 et art. 118 § 3).
	1. **Assistance d’un interprète**

Vous avez le droit de bénéficier de l’assistance gratuite d’un interprète au cours de l’audition ou de la prise de connaissance d’une preuve si vous ne parlez pas polonais, ou si vous êtes sourd ou muet (art. 204 § 1 et 2).

* 1. **Accès au dossier de l’affaire**

Vous pouvez demander l’accès au dossier de l’affaire et que des extraits ou copies en soient faits, y compris après la clôture de la procédure préparatoire (enquête ou instruction). Au cours de la procédure préparatoire, il est possible que l’accès au dossier vous soit refusé pour cause d’un intérêt crucial de l’Etat ou du bon déroulement de la procédure. Dans le cas de refus, si vous le demandez, vous serez informé(e) des possibilités d’accès au dossier à une date ultérieure. Le dossier peut vous être rendu accessible dans un format électronique. Le procureur ne peut pas vous refuser l’accès au dossier de l’affaire si la date de la prise de connaissance finale du dossier de l’affaire par le prévenu avant la clôture de la procédure a déjà été fixée (art. 156).

* 1. **Justification d’absence**

Si vous êtes convoqué(e) à comparaître en qualité de témoin, l'absence ne pourrait être valablement justifiée qu'en produisant le certificat établi par un médecin habilité par le tribunal. Aucun autre certificat ne saurait être suffisant (art. 117 § 2a).

* 1. **Procédure de médiation**
* Vous pouvez demander que l’affaire soit renvoyée à la médiation pour réconciliation avec le prévenu et, éventuellement, convenir ensemble du mode de réparation des dommages et intérêts (art. 23a § 1). La participation à la procédure de médiation est volontaire.
* La procédure de médiation passe par médiateur désigné, qui est sous obligation de garder secret le déroulement et contenu de la procédure de médiation (art. 178a).
1. **Dommages et intérêts**

Vous pouvez faire une demande de dommages et intérêts ou d’indemnité pour le préjudice subi jusqu’au moment de la clôture du procès (art. 49a). La demande peut être faite par écrit ou à l’oral pour être portée au procès-verbal.

1. **Droit à l’information**
* Vous serez informé(e) quand la détention provisoire appliquée contre le prévenu cesse ou est remplacée par une autre mesure de prévention, ainsi que de l’évasion du prévenu de la prison, sauf si vous renoncez à ce droit (art. 253 § 3).
* Vous pouvez demander au tribunal de vous informer des charges présentées au prévenu et de leur qualification légale. Si les demandes sont faites par plusieurs victimes, l’information relative aux charges et leur qualification légale peut être publiée sous forme d’annonce sur le site internet du tribunal (art. 337a).
* Vous serez informé(e) du lieu et de la date d’audience (art. 350 § 4).
* Vous serez informé(e) du lieu et de la date de la séance du tribunal concernant : non-lieu de la procédure, sursis conditionnel de la procédure et condamnation sans audience (art. 339, art. 341 i art. 343).
* Au cours de la procédure préparatoire, vous pouvez demander que le tribunal vous informe de la manière dont l’affaire est clôturée par pli ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique. Vous recevrez alors une copie du jugement définitif mettant fin à la procédure en cours ou un extrait de ce jugement, qui peuvent vous être envoyés en format électronique (art. 299a § 2).
1. **Indemnisation d’État**

Vous pouvez déposer au tribunal une demande d’indemnisation si vous êtes citoyen polonais ou citoyen d’un autre état membre de l’Union Européenne selon les modalités prévues par la loi du 7 juillet 2005 sur l’indemnisation d’État échéant aux victimes de certains actes illicites (J.O. de 2016 pos. 325). La demande comprend les pertes de revenus ou d’autres moyens de subsistance, les frais liés au traitement et à la réhabilitation ainsi que les frais des funérailles, s’ils résultent de l’acte illicite. Vous pouvez faire cette demande uniquement si vous ne pouvez pas obtenir des moyens de la part du coupable, de l’assurance ou à partir des fonds de l’aide sociale.

1. **Anonymisation des données**

Les données relatives à votre domicile et votre lieu de travail, ainsi que vos numéros de téléphone, télécopie ou adresse de courrier électronique ne sont pas divulguées dans le dossier de l’affaire. Elles figurent dans une annexe à part et sont communiquées uniquement à l’autorité chargée de la procédure. Elles sont révélées uniquement dans des cas exceptionnels (art. 148a et art. 156a).

1. **Protection, assistance et soutien**
* Si votre vie ou santé, ou celles de vos proches, sont en danger, vous pouvez bénéficier de la protection de la police pour la durée de l’acte de procès et si le degré de danger est élevé, vous pouvez bénéficier de protection individuelle ou d’assistance pour changer de lieu de séjour. La demande de protection doit être adressée au commandant de la police de la voïévodie par l’intermédiaire de l’autorité chargée de la procédure ou du tribunal (art. 1-17 de la loi du 28 novembre 2014 sur la protection et l’assistance aux victimes et témoins (J.O. de 2015 pos. 21)).
* Vous avez le droit de bénéficier de l’assistance gratuite médicale, psychologique, de réhabilitation, légale et matérielle de la part du Réseau de Soutien aux Victimes des Crimes (Siec Pomocy dla Osób Pokrzyw­dzonych Przestępstwem) (art. 43 § 8 point 2a de la loi du 6 juin 1997 – Code pénal exécutif (J.O. de 2020 pos. 523 et 568)). Ce droit appartient aussi à vos proches. Les informations détaillées sont disponibles sur le site internet <https://www.funduszsprawiedliwosci.gov.pl> ou au numéro de téléphone +48 222 309 900.
* Vous pouvez nommer une personne qui sera présente au cours des actes auxquels vous participerez au cours de la procédure préparatoire, aussi longtemps que ceci ne rendra pas la réalisation de l’acte impossible ou ne l’entravera pas d’une manière conséquente (art. 299a § 1).
* Vous pouvez faire la demande d’exécution de l’injonction de s’approcher ou de vous contacter contre le coupable aussi dans un autre état membre de l’Union Européenne en vertu de la décision de protection européenne (art. 611w-611wc).
1. **Remboursement des frais subis en relation avec la procédure pénale**

Vous pouvez déposer au tribunal la demande de remboursement des frais que vous avez subis en relation avec la procédure pénale, y compris les frais de représentant ou avec la comparution au tribunal (art. 618j et art. 627).

**12. Droits procéduraux**

* Si vous avez signalé l’infraction, vous pouvez demander un accusé de réception du signalement (art. 304b).
* Vous pouvez demander la réalisation des actes d’instruction dans la procédure en cours ; par exemple : procéder à l’audition d’un témoin, recevoir un document, autoriser la recevabilité de l’opinion d’un expert (art. 315 § 1).
* Votre demande sera rejetée dans les conditions suivantes (art. 170 § 1) :
* si la réalisation de l’acte de procédure en question n’est pas admissible,
* la circonstance qui doit être prouvée n’a pas d’importance pour l’aboutissement de l’affaire ou est déjà prouvée conformément à vos déclarations,
* l’acte d’instruction n’a pas d’utilité pour constater le fait en question,
* l’acte d’instruction est impossible à réaliser,
* la demande de réaliser un acte d’instruction vise manifestement à prolonger la procédure ou a été faite après l’écoulement du délai fixé par la personne chargée de la procédure, dont vous aviez été notifié(e).
* La personne chargée de la procédure ne peut ni vous interdire ni à votre défenseur de participer dans un acte de procédure si vous en avez fait la demande (art. 315 § 2).
* Vous pouvez demander de participer à d’autres actes de procédure. Le Procureur peut vous refuser de participer dans à actes de procédure dans des cas particulièrement justifiés d’un point de vue d’un intérêt essentiel de la procédure (art. 317).
* S’il n’est pas possible de répéter un acte de procédure, vous et votre défenseur pouvez y participer, sauf s’il existe un risque de perte ou de dénaturation d’un élément de preuve en cas de réalisation tardive (art. 316 § 1).
* S’il est à craindre qu’il ne soit pas possible d’entendre un témoin en audience, vous pouvez demander qu’il/elle soit entendu(e) par le tribunal ou demander au procureur de faire entendre le témoin selon ces modalités (art. 316 § 3).
* Si une preuve par expertise est admise dans la procédure, vous et votre défenseur pouvez participer à l’audition de l’expert et en prendre connaissance, si elle a été présentée par écrit (art. 318).
* Vous pouvez demander d’être entendu(e) si on a renoncé à le faire au cours de l’enquête ou de l’instruction. Votre demande ne sera pas acceptée si elle mène à un rallongement excessif de la procédure (art. 315a).
* Vous pouvez porter plainte contre la décision refusant d’ouvrir ou déclarant le non-lieu de la procédure (enquête ou instruction) (art. 306 § 1 i 1a) dans le délai de 7 jours à partir de la date où la décision vous est signifiée. Vous avez alors le droit de consulter le dossier de l’affaire que le procureur peut vous rendre disponible en format électronique (art. 306 § 1b).
* Vous pouvez porter plainte contre l’inertie de l’administration si dans les 6 semaines à partir de la date où l’infraction a été signifiée vous n’êtes pas informé(e) de l’ouverture ou du refus d’ouvrir une enquête ou une instruction (art. 306 § 3).
* Vous pouvez faire la demande de compléter l’enquête ou l’instruction. La demande doit être faite dans le délai de 3 jours à partir de la date de la prise de connaissance finale du dossier de l’affaire par le prévenu avant la clôture de la procédure (art. 321 § 5).
* Vous pouvez porter plainte contre les décisions et ordonnances faisant obstacle au prononcé d’un jugement (sauf si la loi prévoit autrement), par rapport aux mesures préventives et si c’est prévu par la loi (art. 459). Outre les appels contre les décisions et ordonnances, vous pouvez aussi porter plainte contre les actes portant atteinte à vos droits (art. 302 § 2).

N’oubliez pas que vous êtes obligé(e) de :

* vous soumettre à l’inspection visuelle du corps et à des examens non-liés à des interventions chirurgicales ou à l’observation effectuée dans un établissement médical, si la punissabilité de l’acte dépend de l’état de votre santé (art. 192 § 1),
* indiquer un destinataire (c'est-à-dire une personne ou institution avec ses coordonnées) chez qui seront expédiés les courriers en Pologne ou dans un autre pays de l’Union Européenne ; dans le cas contraire, toute lettre sera envoyée à la dernière adresse et présumée valablement signifiée (art. 138),
* indiquer la nouvelle adresse au cas de changement d’adresse de résidence ou de séjour, y compris en cas de privation de liberté suite à une autre action (détention provisoire, détention dans un établissement pénitentiaire afin de purger une peine) ; dans le cas contraire, toute lettre envoyée à l’ancienne adresse (y compris une adresse de boîte postale) sera présumée valablement signifiée (art. 139).

**Audition par le consul**

Si vous séjournez à l’étranger, vous pouvez être entendu(e) par le consul. L’audition peut avoir lieu uniquement si vous y consentez. Dans un tel cas, les dispositions relatives à l’obligation de comparaître et les conséquences qui s’y attachent ne s’appliquent pas, de même que les dispositions prévoyant l’audition par voie de vidéo-conférence, les dispositions relatives à la protection du témoin, les dispositions relatives à la participation des tiers, tels que médecin ou psychologue (art. 26 alinéa 1 point 2 de la loi du 25 juin 2015 – Loi consulaire (J.O. de 2020, pos. 195 et 1086)).

N’oubliez pas que si la présente notification vous semble ambigüe ou incomplète, vous pouvez demander à la personne chargée de la procédure de vous fournir d’autres renseignements complémentaires et détaillés concernant vos droits et obligations.

1. Si une autre législation cadre n’est pas mentionnée, les dispositions entre parenthèses sont celles de la loi du 6 juin 1997 – Code de procédure pénale (J.O. de 2020 pos. 30, 413, 568, 1086 et 1458). [↑](#footnote-ref-1)